

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE
Département Architecture & Patrimoine
Direction de l'Immobilier
☎ 04.13.60.51.81

Référence : 25-0035

Avignon, le 1^{er} septembre 2025

DECISION DU MAIRE

Décision relative à la mise à disposition de locaux communaux

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, 5^{ème} alinéa,
Vu la délibération n° 5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté municipal du 23 juillet 2020 portant délégation de fonction de Madame le Maire à Monsieur Joël PEYRE, Conseiller Municipal, signataire de la présente décision,

Vu le budget de la Commune,

Vu la convention d'occupation temporaire n°CTR22090005 du 8 février 2023 de mise à disposition de locaux au bénéfice du CCAS

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Par avenant n° 1 à la convention d'occupation temporaire n°CTR22090005, l'article 1^{er} « Objet, usage et désignation des locaux » est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Par les présentes, la Ville d'AVIGNON attribue au CCAS, à titre précaire et révocable, pour la crèche « CHAPY CHAPO », les locaux situés avenue de la Folie, 84000 AVIGNON, d'une surface de **669 m²**, propriété de la Ville d'Avignon (réf. Cadastre IN 467 et 469).

Les locaux comprennent (cf. annexe 1) : bureaux, biberonnerie, réserve, salle à manger, buanderie, lingerie, vestiaires, sanitaires, cuisine, rangements, local de dépôt, salle de repos, salles de jeux.

Code de la Propriété C01003 - Code du Bien L02005

Sous les charges et conditions ci-après décrites que le CCAS déclare accepter après en avoir pris connaissance. »

ARTICLE 2 : Par avenant n° 1 à la convention d'occupation temporaire n°CTR22090005, l'article 4 « Conditions financières », alinéa 4.1 « Valeur locative » est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.1 – Valeur locative

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

La contribution gratuite retenue est fixée à 50 € le m² par an.

L'estimation annuelle des valeurs allouées au CCAS, au jour de la signature de la convention, est fixée à 669 m² x 50 € **soit 33 450 € (TRENTE-TROIS MILLE QUATRE-CENT CINQUANTE EUROS).**

Le CCAS aura l'obligation de valoriser dans ses comptes la mise à disposition des locaux, par la Ville, basée sur la valeur locative du local. »

ARTICLE 3 : Par avenant n° 1 à la convention d'occupation temporaire n°CTR22090005, l'article 4.2 « CHARGES », est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« La Ville prendra à sa charge les contrats et les frais inhérents pour les abonnements d'eau, d'électricité et de chauffage.

Cependant, devant l'augmentation significative des charges de fonctionnement, pour l'ensemble des mises à disposition, mais aussi dans une démarche citoyenne et de responsabilisation, la Ville demande une participation financière « forfaitaire » à cette charge de fonctionnement, au prorata des surfaces occupées fixée à 8 €/m²/an.

Pour cette attribution, le montant annuel s'élève à 5 352 € (8 € x 669 m²), soit 1 338 €/trimestre.

Cette participation financière sera appliquée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les titres de recettes sont émis trimestriellement et payables auprès de la Trésorerie Municipale d'Avignon sise Cité Administrative - Avenue du 7ème Génie - BP 313 - Bât. 5 - Entrée « U » - 84098 AVIGNON Cedex 9.

Toutefois, la participation financière aux charges de fonctionnement pourra être revue à la hausse, dans le cas d'augmentation significative des tarifs ou des consommations d'énergie et de fluides. Dans cette éventualité, le CCAS en sera informé par simple courrier. »

ARTICLE 4 : La recette est inscrite sur les crédits du budget au 75888 – 5051.

ARTICLE 5 : La présente décision est exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal des finances de la Ville d'AVIGNON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Joël PEYRE**

Publié le 06/10/2025
Transmis en Préfecture le 30/09/2025
Mme Le Maire

